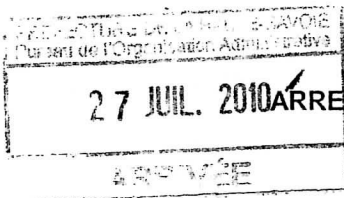


*meythet*



**OBJET : REGLEMENTANTATION DE L'UTILISATION D'OUTILS OU D'APPAREILS BRUYANTS ET LES TRAVAUX BRUYANTS SUR LE TERRITOIRE DE MEYTHET**

**Le Maire de la commune de Meythet,**

**Vu** les articles L 2212 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 571 1 et suivants.

**Vu** le code pénal et notamment son article R 623-2.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, de façon à préserver la tranquillité des habitants de Meythet, de réglementer sur le territoire de la commune l'usage des outils et appareils bruyants et les travaux bruyants.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - ABROGATION DE L'ARRETE DU MAIRE DU 3 JUILLET 1995**

L'arrêté du Maire n° 42/95 du 3 juillet 1995 réglementant l'utilisation des outils de jardinage susceptibles de provoquer des nuisances sonores est abrogé.

**ARTICLE 2 - REGLES APPLICABLES AUX PARTICULIERS POUR CE QUI CONCERNE L'UTILISATION POUR DES TRAVAUX, D'OUTILS ET APPAREILS BRUYANTS ET DE MANIERE GENERALE LES TRAVAUX BRUYANTS**

Les particuliers pourront utiliser, pour des travaux, des outils ou appareils bruyants et pourront de manière générale effectuer des travaux bruyants :

- les jours ouvrables, uniquement dans les créneaux horaires compris entre 8 H à 12 H et 14 H à 19 H
- les samedis uniquement dans les créneaux horaires compris entre 9 H à 12 H et 14 H 30 à 19 H.

Les particuliers ne seront pas autorisés, pour des travaux, à utiliser des outils ou appareils bruyants les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 3 - REGLES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS POUR CE QUI CONCERNE L'UTILISATION POUR DES TRAVAUX, D'OUTILS ET APPAREILS BRUYANTS ET DE MANIERE GENERALE LES TRAVAUX BRUYANTS**

Les professionnels seront autorisés à utiliser, pour des travaux, des outils ou appareils bruyants, les jours ouvrables, uniquement durant le créneau horaire compris entre 7 heures et 20 heures, Ils ne pourront, de manière générale, réaliser en dehors de ce créneau, horaire, tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores.

Les professionnels ne seront pas autorisés à utiliser pour des travaux, des outils ou appareils bruyants les dimanches et jours fériés, et ne pourront pas, de manière générale, réaliser les dimanches et jours fériés tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores.

Des dérogations pourront cependant être données par le Maire uniquement en cas d'urgence et (ou) d'impérieuse nécessité.

**ARTICLE 4 - REGLE GENERALE AUX BRUITS DE VOISINAGE APPLICABLE A TOUT MOMENT DE LA JOURNEE OU DE LA NUIT**

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services de la Mairie de MEYTHET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage. .Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute Savoie,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Responsable des Services Techniques de la ville.

Etabli à MEYTHET le 23 juillet 2010

Le Maire,  
Vice-Présidente du Conseil Régional,  
Sylvie GILLET de THOREY



Administration Générale - Tél. 04 50 22 78 81

Ville de Meythet

B.P. 1002 - 74966 Meythet cedex - Tél. 04 50 22 78 80 - Fax. 04 50 22 34 67